

A LA UNE

DC0201q1 La faute du dirigeant n'est celle de la personne morale qu'à partir du moment où celle-ci existe !

• Cass. com., 17 mai 2023, n° 22-16031, SAS AIGP ingénierie c/ SAS Eras, F-B

Il résulte de l'article 1382, devenu 1240 du Code civil, que la faute de la personne morale résulte de celle de ses organes. Selon l'article L. 210-6 du Code de commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au RCS. Méconnaît les dispositions de ces textes la cour d'appel qui retient qu'une société s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, par l'intermédiaire de son dirigeant, alors qu'à la date des faits litigieux, la société n'était ni constituée, ni immatriculée, de sorte que les agissements fautifs de celui qui n'en était pas encore le dirigeant ne pouvaient engager sa responsabilité.

En l'espèce, un salarié avait détourné des informations confidentielles appartenant à son employeur. Puis, une fois licencié, il avait créé et dirigé une société concurrente. L'ancien employeur assigna alors cette société en concurrence déloyale, et la cour d'appel de Lyon la condamna à des dommages et intérêts. Saisie d'un pourvoi formé par la société ainsi condamnée, la chambre commerciale opère une double cassation particulièrement instructive.

Tout d'abord, elle casse, au visa de l'article 1382, devenu 1240 du Code civil, la décision des juges du fond pour défaut de base légale. En effet, selon les hauts magistrats, « la détention ou l'appropriation d'informations confidentielles appartenant à une société concurrente apportées par un ancien salarié, ne serait-il pas tenu par une clause de non-concurrence, constitue un acte de concurrence déloyale ». Or, les conseillers lyonnais avaient condamné la société « sans constater l'appropriation ou la détention par [celle-ci], des informations confidentielles [...] obtenues par [son dirigeant] pendant l'exécution de son [ancien] contrat de travail ». Deux remarques sur ce point. D'une part, la juridiction de renvoi pourra condamner la société, pour peu qu'il soit établi que celle-ci a détenu ou s'est approprié les informations litigieuses. D'autre part, la formule employée par la Cour de cassation s'inscrit dans le prolongement de précédents arrêts relatifs, pour les uns, à la détention d'informations confidentielles préalablement détournées (Cass. com., 7 déc. 2022, n° 21-19860, PB) et, pour les autres, à l'appropriation de telles informations (Cass. com., 7 sept. 2022, n° 21-13505, D).

Ensuite, la chambre commerciale casse également l'arrêt de la cour d'appel de Lyon au visa du texte précité et de l'article L. 210-6 du Code de commerce. Selon l'arrêt commenté, « il résulte du premier de ces textes que la faute de la personne morale résulte de celle de ses organes ». Or, selon le second texte, « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au [RCS] ». Par conséquent, comme « à la date des faits litigieux, la société [poursuivie pour concurrence déloyale] n'était ni constituée ni immatriculée, [...] les agissements fautifs [du salarié ayant détourné les informations litigieuses], qui n'en était pas encore dirigeant, ne pouvaient engager sa responsabilité ». Autrement dit, la faute commise avant l'immatriculation d'une société par son futur dirigeant n'engage pas la responsabilité de celle-ci.

Si une telle solution peut être approuvée, sa motivation laisse plus sceptique puisqu'elle repose sur un anthropomorphisme ou une « théorie » de l'organe plus que vague. Surtout, comment nier que la responsabilité de la société du fait de son dirigeant soit une responsabilité du fait d'autrui ? Il ne faut pas oublier que, selon Camus, « mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde ».

Jean-François Hamelin, professeur à l'université de Bourgogne

SOMMAIRE

► CLAUSES ABUSIVES

- Notion de non-professionnel et clauses abusives **2**

► CONSOMMATION

- Incidence de la qualification du contrat sur le point de départ du délai de rétractation **2**

► CONTRAT D'ENTREPRISE

- Malfaçons et annulation du contrat de sous-traitance : quelle assiette pour les restitutions ? **3**

► NÉGOCIATIONS

- La lettre d'intention imprécise vaut invitation à entrer en pourparlers **3**

► OBLIGATION D'INFORMATION

- Conseil en gestion du patrimoine et pluralité de professionnels : qui doit informer ? **4**

► RÉSILIATION

- Rupture abusive d'un contrat de collaboration **4**

► RESPONSABILITÉ

- Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile du client contre son avocat **5**
- Responsabilité du fait des produits défectueux : préjudices réparables et point de départ de la prescription de droit commun **5**

► SOCIÉTÉS CIVILES

- Pas de cession possible en cas de retrait accepté par la société **6**

► SÛRETÉS

- Du droit de poursuite du créancier contre la caution d'une dette déterminée **6**
- Le principe de la concentration des moyens appliqué au cautionnement **7**

► VENTE

- La nature de l'action en restitution dans la vente à réméré **7**